



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/536  
22 octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session  
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Promotion effective de la Déclaration sur les droits  
des personnes appartenant à des minorités nationales  
ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 11	4
II. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ÉTATS DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES . . . . .	12 - 44	5
A. Protection de l'existence des personnes appartenant à des minorités . . . . .	13 - 14	5
B. Droit des minorités à une culture propre . . . . .	15 - 18	5
C. Droit des minorités à professer et à pratiquer leur propre religion . . . . .	19 - 20	7
D. Droit des minorités à utiliser leur propre langue . . . . .	21 - 25	7
E. Droit des minorités à prendre une part effective aux décisions au niveau national . . . . .	26 - 27	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
F. Droit des minorités à créer et gérer leurs propres associations . . . . .	28	9
G. Droit des minorités à établir et maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique . . . . .	29	9
H. Égalité devant la loi . . . . .	30	9
I. Droit des minorités d'apprendre la langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle et d'apprendre à connaître la société dans son ensemble . . . . .	31 - 38	9
J. Mécanismes, procédures et autres mesures visant à défendre et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités . . . . .	39 - 41	11
K. Engagements pris dans le cadre de traités et d'accords internationaux . . . . .	42 - 44	12
III. ACTIVITÉS DANS LESQUELLES LES ORGANES ET ORGANISMES COMPÉTENTS DES NATIONS UNIES ONT TENU DÛMENT COMPTE DE LA DÉCLARATION DANS L'EXERCICE DE LEURS MANDATS . . . . .	45 - 69	12
A. Commission des droits de l'homme . . . . .	45 - 46	12
B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	47 - 55	13
C. Haut Commissaire/Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme . . . . .	56 - 69	16
IV. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET AUTRES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES . . . . .	70 - 79	20
A. Fonds des Nations Unies pour l'enfance . . . . .	71 - 73	20
B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) . . . . .	74	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Bureau international du Travail . . . . .	75	21
D. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	76 - 79	22
V. ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	80 - 112	22
A. Comité des droits de l'homme . . . . .	80 - 85	22
B. Comité des droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	86 - 90	23
C. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale . . . . .	91 - 102	24
D. Comité des droits de l'enfant . . . . .	103 - 112	27
VI. RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX . . . . .	113 - 132	29
VII. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES . . . . .	133 - 139	36
VIII. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . . . .	140 - 145	38
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	146 - 151	39

## I. INTRODUCTION

1. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 50/180 du 22 décembre 1995, intitulée "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", par laquelle elle demandait instamment aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration; demandait au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés; et engageait tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection du droit des personnes appartenant à des minorités.
2. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de cette résolution, au titre des "Questions relatives aux droits de l'homme".
3. En application de cette résolution, le Secrétaire général, par des communications datées respectivement du 22 et du 31 mai 1996, a invité les États et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, à faire parvenir leurs rapports au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat le 1er août 1996 au plus tard.
4. Au 30 août 1996, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays ci-après : Allemagne, Angola, Autriche<sup>1</sup>, Estonie, Grèce, Islande, Koweït, Lituanie, Maurice, Saint-Marin, Suisse et Ukraine.
5. La Ligue des États arabes a également répondu à la communication du Secrétaire général.
6. Des renseignements ont également été fournis par les rapporteurs et représentants spéciaux compétents, ainsi que par les groupes de travail de la Commission et de la Sous-Commission des droits de l'homme qui avaient dûment tenu compte de la Déclaration et de la défense et la protection des personnes appartenant à des minorités dans l'accomplissement de leur mandat.
7. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a communiqué des renseignements sur ses activités dans ce domaine.
8. Le Département des affaires humanitaires, l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Université des Nations Unies (UNU) ont également répondu à la communication du Secrétaire général.

9. Le Conseil de l'Europe a envoyé un rapport sur ses travaux en cours dans le domaine de la protection des minorités.

10. En outre, des réponses ont été reçues de deux organisations non gouvernementales, Liberal International et Minority Rights Group.

11. Le présent rapport répond à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/180.

II. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ÉTATS DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

12. Conformément aux principes figurant dans la Déclaration, les informations reçues des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Grèce, de l'Islande, de la Lituanie, de Maurice, de Saint-Marin, de la Suisse et de l'Ukraine sont succinctement exposées ci-dessous.

A. Protection de l'existence des personnes appartenant à des minorités (art. 1.1 et 1.2)

13. La Constitution de l'Autriche garantit aux groupes ethniques le droit de maintenir et de développer leur propre identité, en particulier culturelle et linguistique. Cette protection est assurée au niveau fédéral et au niveau des Länder. La Constitution allemande (ou loi fondamentale) garantit aux personnes appartenant à des minorités l'exercice de leurs droits. Elle permet aux minorités, sans discrimination, de promouvoir leur culture, d'enseigner et de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue tant en privé qu'en public. De plus, les Constitutions des cinq Länder de la République fédérale d'Allemagne contiennent des dispositions relatives aux nationalités et ethnies minoritaires; ces dispositions sont appliquées par des statuts, lois et ordonnances ainsi que dans la pratique administrative.

14. Le Gouvernement lituanien indique qu'il assure la protection de l'existence des personnes appartenant à des minorités par des dispositions constitutionnelles et la loi sur les minorités nationales. Le Gouvernement mauricien déclare que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont protégés par un ensemble de dispositions constitutionnelles entièrement compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de dispositions législatives ou réglementaires et par le droit coutumier et jurisprudentiel. Le Gouvernement ukrainien signale que l'existence, l'identité et les particularismes des minorités sont protégés par la nouvelle Constitution, la loi sur la citoyenneté, la loi sur les minorités nationales, la loi sur l'enseignement, la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses et la loi fondamentale ukrainienne sur la culture.

B. Droit des minorités à une culture propre (art. 2.1)

15. Le Gouvernement autrichien indique que certains Länder diffusent des programmes de radio et de télévision dans les langues des minorités, notamment en slovène. La Carinthie organise par exemple un congrès annuel des groupes

ethniques et une semaine culturelle de la minorité slovène. Les programmes culturels et linguistiques de la radio et de la télévision autrichiennes sont diffusés en sept langues, en plus de l'allemand. La République fédérale d'Allemagne protège la culture et la langue des minorités, tandis que les Länder et les autorités municipales ont des programmes spécifiques à l'intention des étrangers résidant sur le territoire allemand.

16. En Lituanie la loi sur les minorités nationales autorise les personnes appartenant à des minorités à mettre en place, à leurs frais, des organisations culturelles ethniques. Les monuments historiques et culturels des minorités ethniques étant considérés comme faisant partie du patrimoine culturel de la Lituanie, l'État en assure la protection. En ce qui concerne les médias, la République de Lituanie garantit à la presse le droit d'utiliser les langues des minorités ethniques et, en conséquence, certains journaux et magazines sont publiés en russe, polonais, biélorusse, ukrainien, allemand et yiddish. En 1994, quelque 93 journaux et magazines étaient publiés dans d'autres langues que le lituanien, et certaines publications paraissaient en hébreu, karaïte et tatar. Les programmes de télévision et de radio officiels sont diffusés en russe, polonais, tatar, allemand, biélorusse et ukrainien. Les minorités ethniques disposent de stations de radio et de maisons d'édition gouvernementales et privées, tandis que les programmes des chaînes de télévision russes et polonaises sont retransmis sur l'ensemble du territoire de la République de Lituanie.

17. À Maurice, plusieurs fonds d'affectation spéciale ont été établis afin de protéger les cultures des minorités. Il s'agit du African Culture Trust Fund, destiné à préserver et défendre la culture africaine et à diffuser des informations s'y rapportant, du Ilois Trust Fund, qui a pour objet d'assurer le bien-être économique et social des Ilois et de leurs communautés, du Islamic Cultural Centre Fund, qui vise à préserver et défendre l'art et la culture islamiques et à diffuser des informations à leur sujet, et du Mahatma Gandhi Institute, créé en 1982, qui est un centre consacré à l'étude de la culture et des traditions indiennes et à la promotion de l'éducation et de la culture au sens large du terme.

18. Le Gouvernement ukrainien a déclaré qu'il s'efforçait de préserver et de faire revivre les particularismes nationaux et culturels des groupes ethniques qui résident en territoire ukrainien. La loi fondamentale ukrainienne sur la culture garantit aux citoyens ukrainiens l'égalité des droits culturels, la liberté de développer toutes les langues et cultures ethniques, et un appui pour faire revivre leur culture ethnique. L'État ukrainien offre une assistance financière et organisationnelle à près de 270 associations culturelles représentant diverses minorités. À l'initiative de celles-ci, et avec le soutien de l'État, il a été possible de mettre en place des centres culturels, des écoles, des théâtres, des musées et des bibliothèques à l'intention des minorités nationales, ainsi que des associations et des cours facultatifs où les matières sont enseignées dans les langues des minorités. Pour répondre aux besoins des minorités sur le plan de l'information et de la culture, quelque 48 journaux sont publiés dans leurs langues, et des programmes sont diffusés à la radio et à la télévision à leur intention. Le programme national de promotion des cultures minoritaires jusqu'à l'an 2000, qui est en préparation,

permettra de répondre aux aspirations culturelles les plus diverses des groupes ethniques.

C. Droit des minorités à professer et à pratiquer leur propre religion (art. 2.1)

19. Le Gouvernement islandais a répondu que la liberté de conscience et de religion est protégée par la Constitution islandaise, qui garantit à tous le droit d'association et la liberté de pratiquer leur religion tant individuellement qu'en groupe, selon leurs convictions. Des associations religieuses distinctes de l'Église d'Islande peuvent être créées et exercer des activités sans obligation d'en informer les autorités.

20. En Lituanie, la Constitution garantit la liberté de culte; chacun est libre de choisir, de pratiquer et de professer sa religion ou confession, que ce soit individuellement, en groupe, en public ou en privé. L'État reconnaît les églises traditionnelles lituaniennes et les organisations religieuses, pour autant qu'elles aient une base dans la société et que leurs enseignements et rituels n'aillent pas à l'encontre des lois ou de la morale. Ce sont notamment les Églises catholique romaine, gréco-romaine, luthérienne, réformée évangélique, orthodoxe, vieille-catholique, et le judaïsme, l'islam sunnite et le karaïsme. L'article 2 de la loi sur les minorités nationales de la République de Lituanie, en particulier, garantit aux minorités ethniques le droit de professer toute religion ou de n'en avoir aucune, et de célébrer des fêtes traditionnelles ou religieuses dans leur langue. Les services religieux sont prononcés en lituanien, russe, polonais, allemand, ukrainien, hébreu, arabe et letton, et les Lituanien de souche russe, polonaise, ukrainienne, allemande, lettone ou de confession sunnite, juive ou karaïte disposent de leurs propres lieux de culte.

D. Droit des minorités à utiliser leur propre langue

21. Le Gouvernement autrichien a déclaré que parallèlement à l'allemand, les langues des groupes ethniques pouvaient être utilisées comme langues officielles. Dans certaines régions, le croate et le slovène peuvent ainsi être utilisés officiellement à condition que les membres des groupes ethniques concernés aient la nationalité autrichienne.

22. Le Gouvernement lituanien a déclaré respecter les langues de toutes les minorités ethniques; toutefois, en vertu de l'article 14 de la Constitution, le lituanien est la langue officielle. Les employés qui ne sont pas en contact avec le public dans l'exercice de leurs fonctions et n'ont pas besoin du lituanien pour leur travail sont exemptés de l'obligation de connaître la langue officielle. Un programme décennal (1996-2005) de promotion et d'enseignement du lituanien a été adopté en 1995, notamment pour enseigner le lituanien aux membres des groupes nationaux qui n'utilisent pas cette langue.

23. Aux termes de la Constitution lituanienne, les procédures judiciaires se déroulent dans la langue officielle, mais les personnes ne parlant pas lituanien ont le droit de recourir à un interprète pendant l'enquête et le procès. La loi sur les minorités nationales dispose que, dans les zones où vivent un grand nombre de personnes appartenant à une minorité parlant une langue autre que le

lituanien, cette langue peut être utilisée en parallèle avec le lituanien dans les bureaux et les organisations. La loi sur la langue officielle ne s'applique pas aux échanges privés ni aux manifestations religieuses.

24. Le Gouvernement suisse a fait savoir que, le 10 mars 1996, les Suisses avaient voté à 76 % en faveur de l'adoption d'un nouvel article de la Constitution qui visait à renforcer la protection des langues romane, italienne et romanche. Le romanche est ainsi devenu la quatrième langue officielle de la Suisse, mais pour les seuls rapports entre les citoyens d'expression romanche et la Confédération, et notamment l'Administration fédérale et le tribunal fédéral. Il peut en revanche être utilisé par tous, en public ou en privé, sous forme écrite ou orale; pour la publication de journaux et de périodiques, sans aucune restriction; et dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. De plus, ce nouvel article 116 de la Constitution fait obligation à la Confédération et aux cantons d'encourager l'entente et les échanges entre les communautés linguistiques et à l'Administration fédérale de soutenir les mesures prises par les cantons pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne. Ce nouvel article de la Constitution vise à perpétuer l'usage du romanche et à renforcer l'identité des différents groupes linguistiques et atteste la solidarité des Suisses avec les minorités vivant sur leur territoire.

25. Le Gouvernement ukrainien a déclaré qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur les minorités nationales, une langue minoritaire pouvait être utilisée au même titre que l'ukrainien dans les organes de l'État, les associations publiques, les entreprises, les institutions et les organisations, partout où la population qui l'employait était majoritaire.

E. Droit des minorités à prendre une part effective aux décisions au niveau national (art. 2.3)

26. Le Gouvernement autrichien a rappelé que les groupes ethniques étaient représentés au niveau national par des conseils qui ont pour vocation de défendre les intérêts collectifs culturels, sociaux et économiques des différents groupes ethniques résidant en Autriche. Ces conseils peuvent suggérer des mesures pour améliorer la situation des groupes qu'ils représentent et, si on le leur demande, formuler des propositions à l'intention des gouvernements des Länder. Des conseils représentent ainsi les Croates, les Hongrois et les Rom dans le Burgenland, et les Croates, les Tchèques, les Slovaques et les Rom à Vienne.

27. Le Gouvernement grec a fait savoir qu'en octobre 1994, 12 conseillers préfectoraux musulmans avaient été élus dans les préfectures de Xanthi et Rhodope. Le Gouvernement ukrainien a déclaré que la législation ukrainienne accordait aux organisations représentant les minorités ethniques le droit de présenter des candidats aux élections nationales et locales et leur donnait la possibilité de prendre une part active à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale dans les domaines intéressant ces minorités. Douze minorités sont représentées au Parlement ukrainien et le Conseil des représentants des associations publiques des minorités nationales d'Ukraine joue un rôle d'organe délibérant sous l'égide du Ministère des minorités et des



migrations interethniques. Dans les régions où vivent des minorités nationales, les collectivités locales comprennent des organes délibérants similaires.

F. Droit des minorités à créer et gérer leurs propres associations (art. 2.4)

28. Le Gouvernement autrichien a déclaré que de nombreuses associations de groupes ethniques cherchaient à promouvoir leur langue et leur culture propre et défendaient les intérêts collectifs de leurs membres. Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait savoir que les communautés ethniques étaient libres de gérer leurs affaires culturelles, leur enseignement et leurs organisations.

G. Droit des minorités à établir et maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique (art. 2.5)

29. La loi lituanienne garantit le droit des personnes appartenant à des minorités d'établir librement des contacts avec d'autres membres de leur groupe ethnique à l'étranger.

H. Égalité devant la loi (art. 4.1)

30. Le Gouvernement islandais a fait savoir que sa constitution disposait que tous étaient égaux devant la loi et libres de jouir de leurs droits fondamentaux sans considération, entre autres, d'origine nationale, de race, de couleur de la peau ou d'autres critères.

I. Droit des minorités d'apprendre la langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle et d'apprendre à connaître la société dans son ensemble (art. 4.3 et 4.4)

31. Le Gouvernement autrichien a déclaré qu'en Carinthie, les membres des groupes ethniques croate, slovène et hongrois avaient chacun le droit de recevoir une instruction dans leur langue maternelle à condition d'avoir la nationalité autrichienne. Le croate, le hongrois et le romaneš sont enseignés dans le Burgenland. Dans les écoles des minorités, l'enseignement peut être bilingue ou entièrement dans la langue de la minorité. Les enseignants bilingues touchent une prime spéciale. La langue minoritaire peut être enseignée comme langue maternelle ou comme langue étrangère aux enfants des groupes ethniques albanais, arabe, bulgare, kurde, polonais, croate, serbe, serbo-croate, slovaque, slovène et turc.

32. L'Estonie a déclaré que la nouvelle loi sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques (1993) accordait à toutes les minorités nationales le droit de créer des établissements privés financés par l'État dans lesquels

l'enseignement est dispensé dans leur langue. Ainsi, beaucoup d'écoles russes ont été ouvertes, ainsi qu'une école suédoise et une école hébraïque. Dans quelques écoles primaires, la langue d'enseignement est le biélorusse, le finnois, l'ukrainien ou l'arménien. De plus, plusieurs autres groupes ethniques enseignent leur langue et leur culture à l'école du dimanche en attendant l'ouverture d'écoles utilisant leur langue.

33. En Allemagne, les lois des Länder sur l'enseignement scolaire tiennent compte de la volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et groupes ethniques de se servir de leur langue maternelle et d'éduquer leurs enfants dans cette langue. L'État aide à préserver la langue de ces minorités et groupes ethniques à l'école lorsque cela est possible et que la demande est suffisante. Suivant les connaissances linguistiques des élèves, cette langue peut soit être la langue d'enseignement, soit une matière enseignée. Cet enseignement est offert à tous les niveaux à partir du jardin d'enfants, dans des établissements publics ou privés administrés par les minorités nationales avec une aide financière de l'État égale à celle accordée aux établissements publics.

34. En octobre 1995, le Gouvernement grec a adopté une nouvelle loi sur l'enseignement en faveur de la minorité de Thrace. Cette loi vise à améliorer la qualité de l'enseignement que reçoivent les Grecs musulmans et à relever leur niveau d'instruction. Pour assurer la qualité et la continuité de l'enseignement dans les écoles des minorités, la loi dispose que le choix des enseignants affectés à ces écoles doit tenir compte de leur formation pédagogique spécialisée, de leurs connaissances linguistiques et de leur familiarité avec d'autres cultures, civilisations et religions. Elle institue un système de primes spéciales et un régime de retraite plus avantageux pour les enseignants de ces écoles. Enfin, elle établit un programme favorisant l'admission des étudiants minoritaires musulmans dans les établissements d'enseignement supérieur grecs (universités et instituts techniques). Elle fixe des quotas pour compenser les difficultés, notamment linguistiques, que rencontrent de nombreux étudiants musulmans aux examens nationaux d'admission à l'université et favorise leur intégration au sein de la société. L'État grec finance en grande partie les dépenses de fonctionnement des écoles des minorités; de nouvelles écoles primaires et secondaires sont en construction.

35. Le Gouvernement islandais a déclaré que les écoles primaires étaient ouvertes à tous indépendamment du lieu de résidence, de la classe sociale ou de la religion. L'enseignement de l'islandais est prioritaire, mais on veille à respecter le droit des immigrants de conserver leur langue maternelle et leur culture. Le Ministère de l'éducation finance une expérience dans le cadre de laquelle un groupe d'élèves originaires du Viet Nam apprennent et pratiquent leur langue maternelle en même temps que l'islandais. Cette expérience doit montrer s'il existe un lien direct entre l'enseignement de la langue maternelle et la vitesse d'acquisition et d'assimilation de l'islandais. En outre, le Ministère de l'éducation doit organiser et financer la publication de guides pratiques sur l'enseignement dans les langues des principaux groupes d'immigrés vivant en Islande.

36. La loi sur les minorités nationales de la Lituanie dispose que les enfants ont le droit de suivre un enseignement dans leur langue du jardin d'enfants à

l'école primaire et secondaire et que les établissements d'enseignement supérieur doivent se doter de structures spéciales pour former les enseignants et autres spécialistes dont ont besoin les minorités ethniques. Les jardins d'enfants proposent des classes de langue lituanienne, russe, polonaise, hébraïque et biélorusse et les écoles secondaires, des cours en lituanien, russe, polonais, biélorusse, allemand et hébreu. Un cours élémentaire a été ouvert dans une école de Vilnius en septembre 1995. Par ailleurs, la Constitution donne aux jeunes souhaitant être admis dans un institut technique ou une université de la République de Lituanie la possibilité de passer leurs examens d'entrée dans la langue qui a été celle de leur éducation primaire à savoir le lituanien, le russe ou le polonais. Les établissements d'enseignement technique et supérieur comportent des sections spéciales dans lesquelles l'enseignement se fait en lituanien, en russe, en polonais ou en biélorusse.

37. À Maurice, aucun mouvement religieux, association ou groupe religieux, social, ethnique ou culturel ne peut être empêché de créer et gérer ses propres écoles à ses frais. Les écoles confessionnelles sont autorisées, mais elles doivent être ouvertes à tous sans discrimination.

38. Le Gouvernement ukrainien a déclaré que, pour répondre à la demande des groupes ethniques, un réseau d'établissements d'enseignement général enseignant les langues de plusieurs minorités, dont le russe, le roumain, le moldave, l'hébreu, le polonais et le tatar de Crimée, est en train de se créer. Les minorités nationales peuvent apprendre leur langue maternelle dans plus de 60 écoles du dimanche, dans des cours facultatifs ou dans des clubs.

J. Mécanismes, procédures et autres mesures visant à défendre et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités

39. L'Allemagne et le Royaume du Danemark ont décidé de créer un centre européen d'études des minorités à Flensburg (Allemagne) dont la mission serait de faire des recherches, d'établir de la documentation, de réunir des informations et de fournir des services consultatifs sur les questions intéressant les minorités nationales et groupes ethniques traditionnels d'Europe pour aider à réduire les tensions que crée la présence de ces minorités un peu partout en Europe.

40. En Lituanie, un Comité des minorités ethniques a été créé en vertu de la loi sur les minorités nationales pour répondre aux besoins culturels et sociaux et protéger les intérêts des minorités ethniques et pour régler les problèmes que rencontrent ces minorités et les émigrés lituaniens. Un Département des minorités ethniques a été créé au Ministère de l'éducation, les collectivités locales ont établi des comités publics représentant les minorités ethniques et un Conseil des minorités ethniques a été créé pour coordonner les activités des organisations représentant ces minorités. En ce qui concerne la citoyenneté, le Gouvernement lituanien a déclaré que toute personne résidant sur le territoire de la République pouvait acquérir la nationalité lituanienne mais que les ressortissants d'autres États et les apatrides restaient des étrangers.

41. Le Gouvernement ukrainien a adopté un programme spécial d'action prioritaire pour assurer le retour et la réinstallation des Tatars et des autres

groupes nationaux rentrés en Crimée après avoir été expulsés en raison de leur nationalité sous le régime totalitaire. Un programme spécial a également été lancé pour s'attaquer aux problèmes culturels, spirituels, éducatifs et socio-économiques des 12 millions d'Ukrainiens vivant à l'étranger.

K. Engagements pris dans le cadre de traités et d'accords internationaux

42. L'Allemagne a signé en mai 1995 la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Après ratification, cette convention ne s'appliquera qu'aux Danois et aux Sorabes de nationalité allemande, ainsi qu'aux groupes ethniques installés de longue date en Allemagne (Frisons, Sinti et Rom) de nationalité allemande. L'Allemagne a aussi signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe et elle étudie l'obligation qui en découle pour elle de protéger les langues minoritaires parlées traditionnellement en Allemagne comme le danois, le haut et le bas-sorabe, le frison du nord et le frison de l'est (Saterland), le romaneš des Sinti et Rom allemands et le bas-allemand pour prendre les dispositions législatives nécessaires à la ratification de la Charte.

43. La République de Saint-Marin a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

44. Le Gouvernement lituanien a déclaré que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, linguistiques ou religieuses étaient protégés en vertu de traités bilatéraux et multilatéraux. La République de Lituanie a signé avec le Bélarus, la Fédération de Russie, la Pologne et l'Ukraine des traités bilatéraux énonçant en détail les droits, libertés et obligations des minorités nationales résidant dans ces pays.

III. ACTIVITÉS DANS LESQUELLES LES ORGANES ET ORGANISMES  
COMPÉTENTS DES NATIONS UNIES ONT TENU DÛMENT COMPTE  
DE LA DÉCLARATION DANS L'EXERCICE DE LEURS MANDATS

A. Commission des droits de l'homme

45. À sa cinquante-deuxième session, en 1996, la Commission des droits de l'homme a examiné les rapports du Secrétaire général sur la question (A/50/514 et E/CN.4/1996/88). Elle a adopté deux résolutions contenant des propositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Dans la première, la résolution 1996/20 du 11 avril 1996, elle invite instamment les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant l'entière participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays; invite le Secrétaire général à mettre à la disposition des gouvernements concernés qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin de prêter assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées; demande aux États et au Secrétaire général de tenir dûment compte de la Déclaration dans

leurs programmes respectifs de formation des fonctionnaires; invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, à poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés; engage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer à tenir dûment compte, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités; et invite les États, les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer de fournir, selon qu'il conviendra, des informations sur la manière dont il font respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration.

46. Dans la seconde, la résolution 1996/19 du 11 avril 1996, intitulée "La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme", la Commission demande aux États de promouvoir et de renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement; demande aux mécanismes compétents de la Commission d'attacher la plus haute priorité à une promotion efficace des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, par le biais de son programme de coopération technique et de services consultatifs, à conseiller ou assister les pays, sur leur demande, pour mettre en place des garanties, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme par toutes les couches de leur population, sans discrimination d'aucune sorte.

B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures  
discriminatoires et de la protection des minorités

Groupe de travail sur les minorités

47. À sa quarante-huitième session en 1996, la Sous-Commission a examiné les rapports établis par le Groupe de travail sur les minorités à ses première et deuxième sessions. Le compte rendu détaillé des délibérations de la première session figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1996/2.

48. La deuxième session du Groupe de travail s'est tenue à Genève, du 30 avril au 3 mai 1996. Les membres de la Sous-Commission et du Groupe de travail ont tenu le 29 avril une réunion officieuse au cours de laquelle ils ont examiné le rôle, les procédures du Groupe de travail et les résultats attendus des travaux, adopté l'ordre du jour et commenté les annotations à l'ordre du jour.

49. Ont participé à cette session du Groupe de travail les experts indépendants suivants : M. Mohammed Sardar Ali Khan (Inde), M. José Bengoa (Chili), M. Stanislav Tchernichenko (Fédération de Russie), M. Asbjorn Eide (Norvège) et M. Ahmed Khalil (Égypte). Un certain nombre d'États observateurs ont participé à cette session ainsi que des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales. Le Groupe de travail a également bénéficié de la participation d'un grand nombre de représentants d'organisations

non gouvernementales et d'éminents spécialistes. Le Haut Commissaire s'est adressé au Groupe de travail pendant la séance d'ouverture.

50. Les délibérations de la deuxième session étaient axées sur l'ordre du jour et les annotations à l'ordre du jour (publiés dans les documents E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/1 et Add.1 respectivement), conformément au mandat confié au Groupe de travail par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/24, qui consistait à : examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements; et à recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

51. Le Groupe de travail a adopté les recommandations essentielles ci-après :

1) Pour pouvoir mieux examiner les activités de promotion et d'application concrète de la Déclaration, le Groupe de travail a décidé de recueillir des informations sur les dispositions constitutionnelles et législatives des États relatives à la protection et à la promotion des droits des minorités. Il a décidé en outre de faire établir de courtes études sur le contenu et le champ d'application des principes fondamentaux contenus dans la Déclaration et de formuler des recommandations précises et concrètes concernant leur application dans différents pays et dans différentes régions du monde.

2) Le Groupe de travail a décidé d'étudier les moyens de mettre en place des mécanismes de suivi nationaux, régionaux et internationaux et de les renforcer, pour faire le point des progrès de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et repérer les problèmes éventuels.

3) Le Groupe de travail a décidé de concentrer son attention sur des thèmes particuliers tels que l'éducation pluriculturelle, l'utilisation de la langue, la jouissance de la culture, le rôle des médias et la question des minorités et de l'intégrité territoriale. À cette fin, il a décidé de tenir des séminaires pour examiner certaines de ces questions de manière approfondie et demandé des informations plus substantielles sur les dispositifs nationaux de recours et de conciliation existants, en particulier sur leur origine, leur fonctionnement et leur efficacité.

4) Le Groupe de travail a décidé de participer davantage à la mise en oeuvre du programme du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les minorités, en renforçant notamment ses activités de prévention et en accroissant ses interventions d'urgence lorsque la situation l'exigerait. Par ailleurs, les rapports entre le Groupe de travail et les organes de suivi des traités, les rapporteurs spéciaux chargés de thèmes précis et les représentants spéciaux seront développés, ce qui permettra au Groupe de travail de coordonner leurs activités dans le domaine de la protection des minorités.

5) Le Groupe de travail a recommandé que la collaboration et la coopération avec les institutions spécialisées, en particulier le Bureau international du Travail (BIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi qu'avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), soient renforcées et que de nouveaux modes de coopération soient recherchés, entre autres, avec l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

6) Le Groupe de travail a décidé qu'il conviendrait d'encourager les gouvernements à créer des mécanismes de nature à faciliter le dialogue et la conciliation avec les minorités. Il a évoqué en particulier les situations qui avaient été portées à son attention. Les informations sur les activités entreprises dans ce domaine devraient lui être communiquées.

52. Le rapport du groupe de travail sur sa deuxième session a paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1996/28.

Programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités

53. Conformément à la décision 1995/110 de la Sous-Commission, M. Eide, expert de la Sous-Commission, a été prié d'établir un deuxième document de travail contenant de nouvelles suggestions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités, y compris des propositions en vue de l'examen de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants. Ce document contient des informations détaillées sur les accomplissements de la Sous-Commission, examine les moyens de mettre au point une stratégie de plus grande envergure sur la base d'un réexamen des activités et du mandat de la Sous-Commission, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée. Dans ses conclusions, M. Eide a recommandé, entre autres, d'accorder une plus grande attention au rôle que peuvent jouer les médias dans la promotion et le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, au développement de l'éducation pour les droits de l'homme pour lutter contre les préjugés et la discrimination raciale, au contrôle du respect des principes figurant dans la Déclaration et à la question de la citoyenneté et des droits des apatrides. Le rapport a été présenté à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session sous la cote E/CN.4/Sub.2/1996/30.

Étude conjointe sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

54. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a adopté la décision 1996/120 par laquelle elle demande que deux membres de la Sous-Commission et deux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale établissent un document de travail conjoint sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Cet article invite les États parties à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques. Ce document de travail doit être soumis aux deux organes à leurs sessions respectives d'août 1997.

#### Résolution sur la protection des minorités

55. La Sous-Commission a adopté la résolution 1996/17 sur la protection des minorités dans laquelle elle a notamment fait siennes les recommandations formulées par le Groupe de travail à ses première et deuxième sessions; instamment prié le Groupe de travail sur les minorités de continuer à servir d'instance principale pour l'examen et éventuellement la solution des problèmes entre les minorités et les gouvernements, ainsi qu'entre les minorités elles-mêmes, en faisant appel aux compétences d'experts, y compris de ceux qui assistent à ses sessions; invité le Groupe de travail à développer le contenu et le champ d'application des principes énoncés dans la Déclaration; invité également le Groupe de travail à intensifier sa coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de renforcer les activités préventives de ce dernier et de lui permettre de réagir plus rapidement face aux situations mettant en cause des minorités qui appellent une action urgente; et encouragé les États à faciliter le dialogue et la coopération entre minorités et majorités, et à fournir des informations au Groupe de travail sur les mécanismes créés à cet effet.

#### C. Haut Commissaire/Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme

56. Le Haut Commissaire et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme ont continué à aider l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission et la Sous-Commission à promouvoir la Déclaration de manière efficace.

57. La promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités constituent une partie intégrante et importante du mandat du Haut Commissaire tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993. Plus précisément, l'Assemblée générale dans sa résolution 49/192 du 23 décembre 1994 l'a chargé de promouvoir l'application des principes énoncés dans la Déclaration et, à cette fin, de maintenir le dialogue ouvert avec les gouvernements intéressés. La protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est un impératif qui est également dicté par la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>. La Conférence mondiale a réaffirmé que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration.

58. Le Haut Commissaire a adopté un programme d'activité pour la protection des personnes appartenant à des minorités. Le cadre de ce programme, qui a été



défini par le mandat même du Haut Commissaire, peut se diviser en trois grands secteurs interdépendants, qui se recoupent et dans lesquels il peut notamment jouer un rôle de médiateur, la prévention étant l'élément commun dans ces trois secteurs. Le programme se compose donc des trois grandes activités suivantes : promotion et application des principes de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et dans d'autres instruments internationaux pertinents; coopération et coordination avec d'autres organismes et organes des Nations Unies, et avec tous ceux qui, dans la communauté internationale, s'occupent des droits de l'homme, et programme d'assistance technique et de services consultatifs; dialogue avec les gouvernements et toutes les autres parties qui s'occupent des minorités. Les activités touchant la protection des minorités que le Haut Commissaire a entreprises visent à mettre en oeuvre le programme susmentionné.

59. Le Haut Commissaire a accordé son plein appui aux activités du Groupe sur les minorités de la Sous-Commission et à la mise en oeuvre de ses recommandations. Dans le discours liminaire qu'il a prononcé à la deuxième session du Groupe de travail sur les minorités, le Haut Commissaire a réaffirmé les engagements de la communauté internationale en matière de protection des minorités et rappelé les résolutions des divers organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies concernant la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. Il s'est déclaré prêt à faciliter la coordination entre les divers organismes et organes des Nations Unies pour renforcer la protection des minorités. Son bureau était en train de lancer un programme d'activités internationales relatives aux minorités et axées sur les normes internationales, les campagnes de sensibilisation et la création de commissions visant à améliorer les relations entre communautés et pouvant servir, le cas échéant, de mécanismes de règlement des conflits. Il a souligné les activités de prévention de son bureau et rappelé que celui-ci dispensait des services consultatifs en vue du renforcement des capacités aux niveaux national et local.

60. Le Haut Commissaire a continué de développer la coopération avec les organismes internationaux et régionaux qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités et à résoudre les problèmes liés à l'exercice de ces droits. Il est convaincu que cette coordination permettra aux organes et organismes concernés de fonctionner comme un système intégré de promotion des droits de l'homme.

61. Afin de faciliter la coopération interorganisations et de donner une impulsion aux activités de tous les organismes et programmes des Nations Unies dans ce domaine, le Haut Commissaire a organisé une réunion interorganisations sur les minorités le 21 août 1996 au Palais des Nations, à Genève. L'objet de cette réunion était de diffuser des informations sur les activités ayant trait aux minorités, d'échanger des idées et données d'expérience et d'examiner les possibilités de collaboration future dans le domaine de la protection des minorités.

62. Les représentants du Département des affaires humanitaires, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont donné des informations sur leurs activités de promotion et de protection des minorités. Pour ce qui était de la collaboration future, les participants ont souligné que de bonnes filières de communication efficaces étaient essentielles pour établir des relations de collaboration et qu'il importait de déterminer quelles étaient les informations à mettre en commun. Ils ont suggéré de renforcer la coopération dans les domaines suivants : établissement de recueils de lois visant à protéger l'identité et les caractéristiques des minorités, éducation des personnes appartenant aux minorités et sensibilisation à leurs problèmes, discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement, droit à la nationalité, intégration des questions ayant trait aux minorités dans les activités des organismes et les programmes de formation et autres et questions ayant trait aux minorités à soumettre à la Commission des droits de l'homme. En conclusion, il a été proposé que la prochaine réunion, qui doit se tenir au début 1997, porte sur une ou deux questions intéressant les différents organismes.

63. Le Haut Commissaire a continué d'entretenir un dialogue constructif avec les gouvernements, à l'occasion notamment de voyages au Burundi, au Rwanda, en Autriche, au Bhoutan, en Estonie, dans l'ex-Yougoslavie, en Inde, en Lettonie, en Lituanie et aux États-Unis d'Amérique. Dans certains de ces pays, le Haut Commissaire a indiqué que les questions ayant trait aux minorités étaient des problèmes humains complexes. Il a exhorté les gouvernements à respecter pleinement les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités, conformément aux principes de la Déclaration, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux. Au cours de ces voyages, le Haut Commissaire a rencontré, non seulement des représentants des gouvernements, mais aussi des représentants des groupes minoritaires.

64. Au Burundi, le Haut Commissaire a dépêché des observateurs qui participeront aux efforts de prévention des violations des droits de l'homme et de la violence interethnique. À propos des communautés de l'ex-Yougoslavie déchirées par la guerre, le Haut Commissaire a souligné qu'une des priorités du programme de protection des droits de l'homme devait être la mise en place d'un programme de protection des minorités.

65. Dans sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action en vue de la Décennie qui prévoit, entre autres dispositions, que l'accent doit être mis en particulier sur les droits fondamentaux des minorités. Le Haut Commissaire a axé ses efforts sur une étude relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'éducation des personnes appartenant aux minorités et la sensibilisation à leurs problèmes, la création de conseils consultatifs nationaux et la traduction de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues locales, y compris celles parlées par des minorités.

66. Les 30 et 31 mai 1996, des représentants du Haut Commissaire et du Centre pour les droits de l'homme ont participé à une Conférence régionale sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) et les États voisins concernés. Les objectifs de la Conférence étaient de fournir aux pays de la région un cadre de discussion approprié leur permettant de débattre des problèmes de réfugiés et de déplacements de population; d'examiner les mouvements de population qui se produisent dans les pays de la CEI, et de déterminer ceux dont il y a lieu de se préoccuper; et d'élaborer un programme d'action non contraignant pour les pays de la CEI. Les participants ont adopté un ensemble de principes dont plusieurs dispositions ont pour objet de protéger les personnes appartenant à des minorités, comme le droit à une nationalité, le droit de bénéficier de la citoyenneté ou de l'obtenir et la protection contre l'apatridie [Principe 15 a), b) et c)]; le droit de toute personne appartenant à une minorité de vivre selon sa propre culture, d'enseigner et de pratiquer sa propre religion, d'utiliser sa propre langue et de développer son identité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse conformément au droit international, en particulier à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques [Principe 16 a) et b)].

67. Les participants à la Conférence ont également défini les cadres institutionnel et opérationnel qui devraient permettre de trouver des solutions durables aux problèmes de déplacement de populations dans les pays de la CEI, y compris des mesures préventives axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. Ils ont préconisé la promotion et l'emploi des langues parlées par les minorités dans l'enseignement et les activités culturelles, les procédures judiciaires, les relations avec les autorités administratives, les médias, ainsi que dans les activités économiques et sociales. Ils ont souligné que la compréhension mutuelle et les relations de bon voisinage pouvaient être favorisées par l'établissement et le maintien de relations sans entraves entre personnes appartenant à une minorité à l'intérieur d'un pays, ainsi qu'entre personnes ayant la même origine ethnique ou nationale, le même patrimoine culturel ou la même religion vivant dans des pays différents. On trouvera le rapport de la Conférence dans le document CISCONF/1996/6.

68. Pour ce qui est de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, plusieurs réunions ont été organisées à Turin (Italie) en 1996 dans le cadre d'un vaste programme de formation des membres des forces armées dans ce domaine. Des séminaires de formation ont été organisés à l'intention d'officiers instructeurs en provenance de pays des Balkans, d'Asie centrale et d'Afrique lusophone, et d'officiers instructeurs des forces de maintien de la paix. En outre, une réunion consultative d'experts s'est tenue à Genève sur la formation des officiers de 21 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud aux droits de l'homme. Ces séminaires ont notamment porté sur les droits de l'homme et les principes du droit humanitaire, l'armée et l'état de droit, l'armée et les fonctions de police civile et le processus démocratique et l'état de droit.

69. Lors de ces séminaires, les participants ont examiné le respect des droits des personnes appartenant à des minorités dans le contexte de l'intérêt national

et de la paix et de la sécurité internationales. On a évoqué les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris de la Déclaration, qui concernent les minorités – comme le droit d'employer leur propre langue, d'avoir leurs propres écoles et de participer à la vie politique, économique et culturelle de leur pays. Les officiers d'état-major ont été exhortés à prendre des mesures concrètes en vue de protéger et de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités en éliminant la discrimination à leur égard, et en prenant des mesures administratives concrètes afin d'assurer que les forces armées soient représentatives de la population, dans sa diversité ethnique, linguistique, religieuse, régionale et nationale.

#### IV. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET AUTRES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

70. On trouvera ci-après un résumé des informations détaillées communiquées par le BIT, le CNUEH, l'UNESCO et l'UNICEF.

##### A. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

71. Le 22 janvier 1996, le Conseil d'administration de l'UNICEF a adopté un nouveau descriptif de mission, aux termes duquel "l'UNICEF s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant et oeuvre pour que les droits de l'enfant s'inscrivent dans une éthique sociale et dans un code de conduite international en faveur des enfants". La Convention relative aux droits de l'enfant ayant été ratifiée par pratiquement tous les États, l'UNICEF appuie les efforts déployés par ses principaux partenaires, à savoir les gouvernements, pour mettre en oeuvre les principes qui y sont énoncés, y compris l'article 30, qui porte sur la protection et la promotion des droits des enfants appartenant aux minorités. Le Fonds aide notamment les gouvernements à établir les rapports qu'ils doivent présenter en tant qu'États parties à la Convention et fournit une assistance technique en vue de la révision et de la réforme de leur législation nationale et de la création de mécanismes nationaux chargés de surveiller le respect des droits de l'enfant.

72. En outre, l'UNICEF organise ou appuie des activités qui ont pour objet d'étudier et de comprendre les problèmes de discrimination, de racisme et d'intolérance à l'égard des minorités. Il s'agit notamment des activités de plaidoyer et de formation faisant appel à la notion d'éducation pour le développement; des travaux de recherche menés par le Centre international pour le développement de l'enfant à Florence (Italie); des ateliers portant sur les questions de discrimination religieuse, ethnique et culturelle; et de la diffusion dans de nombreuses langues locales de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF participe également aux campagnes de prévention et d'éducation pour la paix, fondées sur la lutte contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie. Il s'emploie tout spécialement à protéger les droits des enfants appartenant à des groupes minoritaires, souvent victimes de discrimination, et qui représentent une proportion considérable des enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles.

73. D'une façon générale, l'UNICEF a élargi la portée de ses études, actualisé ses stratégies et développé l'ensemble de ses activités dans le monde afin de protéger les droits des enfants. Il met actuellement au point, pour ses

programmes, des directives relatives aux mesures de protection spéciales à adopter en faveur des enfants qui sont les plus défavorisés du fait qu'ils vivent dans des circonstances particulièrement difficiles, et s'intéresse de plus en plus à la discrimination et à l'intolérance dont sont victimes les enfants appartenant aux groupes minoritaires et vulnérables.

B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

74. Le Centre a fourni des informations sur la prise en compte des problèmes des minorités dans le Plan mondial d'action du Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains. Dans la recommandation relative à l'institutionnalisation d'une approche participative du développement durable des établissements humains en élaborant et en appuyant des stratégies et des mécanismes de nature à encourager l'instauration d'un dialogue ouvert et global entre toutes les parties intéressées, l'accent est mis sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins et aux priorités des minorités. Les minorités figurent également au nombre des groupes pour lesquels il est recommandé d'entreprendre des recherches pour déterminer dans quelle mesure ils sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement et aux menaces écologiques. La Conférence a aussi mis l'accent sur la préservation et la restauration du patrimoine historique, culturel et naturel des populations autochtones et invité les gouvernements à former des partenariats viables et constructifs avec les groupes vulnérables et défavorisés, les populations et les communautés autochtones, et à renforcer ceux qui existent. Le Centre a fait observer que, même si les minorités n'étaient pas toujours mentionnées sous cette appellation dans le Programme pour l'habitat, leurs problèmes spécifiques avaient reçu une attention particulière.

C. Bureau international du Travail (BIT)

75. Le BIT tient compte de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans les activités qu'il mène dans le cadre de son mandat, en particulier ses programmes visant à promouvoir la Convention No 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), et certaines autres normes internationales relatives à l'emploi. À cet égard, l'Étude spéciale sur l'égalité dans l'emploi et la profession relative à la Convention No 111 a été récemment examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Le BIT a également apporté d'importantes contributions à la question de la protection des minorités à l'occasion des réunions du Groupe de travail sur les minorités, du Groupe de travail sur le droit au développement et de la quarante-huitième session de la Sous-Commission. On trouvera des informations complémentaires sur ces activités dans le rapport sur les travaux de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

D. Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture (UNESCO)

76. Une des missions de l'UNESCO est de contribuer à la lutte contre la discrimination dans tous ses domaines de compétence, y compris la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités.

77. L'UNESCO prépare un livre sur toutes les formes de discrimination. Cet ouvrage qui s'adressera à un public très large, pourra servir de matériel pédagogique à différents niveaux. Une publication de l'UNESCO sur la documentation en matière de droits de l'homme contient des références aux documents, bibliographies et bases de données ayant trait aux droits de l'homme. Elle comporte un chapitre spécial consacré aux minorités et aux populations autochtones, et la version de 1996 fait référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. En coopération avec l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, l'UNESCO prépare une brochure de synthèse sur la paix, la sécurité et la prévention des conflits, qui comprendra une analyse des différentes formes de discrimination qui sont à l'origine des conflits.

78. Des chaires UNESCO d'enseignement de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie, qui comprennent des cours sur les différentes formes de discrimination, existent maintenant dans 18 pays. En outre, l'UNESCO organise régulièrement des réunions sur les droits de l'homme, qui examinent les problèmes de discrimination et incluent dans leur document final des recommandations sur les moyens de combattre les différentes formes de discrimination. En juin 1996, les participants à une conférence intitulée "Ideas of tolerance in Central Asia and early prevention of conflicts", tenue à Bishkek (Kirghizistan), ont décidé de créer un institut de culture, de la paix et de la tolérance au sein du nouveau laboratoire de recherche scientifique sur l'alerte rapide en cas de conflit imminent, et ont prié les parlements et les gouvernements des pays d'Asie centrale de s'efforcer d'instaurer un climat de tolérance, de paix civile, de compréhension interethnique, de confiance et de coopération.

79. L'UNESCO s'intéresse aussi à la protection des droits culturels des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. À cet égard, le Groupe de travail sur les droits culturels a élaboré, à sa réunion de mai 1996, une nouvelle version – la dixième – du projet de déclaration relative aux droits culturels, laquelle sera examinée lors de la prochaine réunion du Groupe de travail qui doit se tenir en septembre 1996 au siège du Conseil de l'Europe. Le texte du projet de déclaration pourra alors être publié et largement diffusé.

V. ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Comité des droits de l'homme

80. Le Comité des droits de l'homme a continué de veiller au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a examiné un certain nombre de rapports soumis par les États parties au Pacte et présenté des

observations à leur sujet, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 27 relatif à la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités<sup>3</sup>.

#### Cinquante-sixième session

81. À sa cinquante-sixième session, le Comité des droits de l'homme était saisi des rapports des pays suivants : Nigéria (CCPR/C/92/Add.1), Zambie (CCPR/C/63/Add.3 et HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1), Guatemala (CCPR/C/81/Add.7 et HRI/CORE/1/Add.47), Espagne (CCPR/C/79/Add.61) et Maurice (CCPR/C/79/Add.60).

82. Dans ses conclusions concernant le Guatemala (CCPR/C/79/Add.63), le Comité a recommandé l'adoption de nouvelles mesures pour assurer la protection des membres des groupes autochtones contre la violence qui sévissait dans le pays et leur permettre de jouir pleinement des droits qui leur étaient reconnus aux termes de l'article 27 du Pacte, en particulier en ce qui concernait la préservation de leur identité culturelle, de leur langue et de leur religion.

#### Cinquante-septième session

83. À sa cinquante-septième session, le Comité des droits de l'homme était saisi des rapports des pays suivants : Nigéria (CCPR/C/79/Add.64), Brésil (CCPR/C/81/Add.6) et Pérou (CCPR/C/79/Add.67).

84. Dans ses conclusions concernant le Brésil (CCPR/C/79/Add.66), le Comité a recommandé que l'État partie prenne immédiatement des mesures pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités raciales et à des communautés autochtones, en particulier en ce qui concernait leur accès à l'éducation. Ces mesures devraient permettre à un plus grand nombre d'enfants d'être scolarisés et réduire le nombre des abandons scolaires.

85. Dans ses conclusions concernant le Pérou (CCPR/C/79/Add.67), à propos de l'article 27 du Pacte, le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour protéger les droits des communautés autochtones, notamment pour assurer un enseignement à la fois dans la langue officielle et dans chacune des langues autochtones, promouvoir le développement économique et mettre en place d'autres mécanismes tendant à protéger ces communautés.

#### B. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a continué d'examiner les rapports des États parties sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont les articles 13 et 14, sur le droit à l'éducation, et l'article 15, sur le droit de participer à la vie culturelle, revêtent une importance particulière pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

#### Treizième session

87. À sa treizième session, le Comité était saisi des rapports des États parties suivants : Colombie (E/1994/104/Add.2), Norvège (E/1994/104/Add.3),

Maurice (E/1990/5/Add.21), Ukraine (E/1994/104/Add.4) et Algérie (E/1990/5/Add.22). Les conclusions du Comité à sa treizième session figurent dans le document E/1996/22-E/C.12/1995/18.

88. Dans ses conclusions concernant la Norvège, le Comité a approuvé le transfert de responsabilité à l'Assemblée sami pour ce qui touchait à la préservation et au développement de la culture propre aux membres de la communauté sami et noté avec satisfaction que les Samis avaient le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les organismes publics et devant les tribunaux.

89. Dans ses conclusions concernant l'Ukraine, le Comité a noté les progrès qui avaient été accomplis en vue d'assurer une représentation adéquate des Tatars de Crimée au Parlement de la République autonome de Crimée et s'est félicité des efforts qui étaient faits pour assurer la jouissance des droits culturels. Cela étant, il s'est déclaré préoccupé par les difficultés rencontrées par les membres de groupes ethniques, dont les Tatars de Crimée, expulsés il y a plusieurs décennies, et qui retournaient maintenant se réinstaller en Ukraine. À cet égard, il a recommandé que le statut juridique des rapatriés appartenant à des minorités, en particulier celui des Tatars, soit régularisé aussi rapidement que possible.

90. Dans ses conclusions concernant l'Algérie, le Comité s'est félicité de la création, en mai 1995, du Haut Commissariat à l'Amazighité (Berbères) et a noté avec intérêt que la langue amazighe (berbère) était enseignée depuis la rentrée scolaire 1995-1996.

### C. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

91. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination sociale ne contient aucun article qui concerne spécifiquement la promotion et la protection des droits des minorités, mais le paragraphe 2 de l'article 2 intéresse les groupes ethniques ou raciaux en ce qu'il fait obligation aux États parties d'entreprendre une action corrective en faveur des groupes qui ont souffert de pratiques discriminatoires. Aux termes de cet article, les États doivent prendre des mesures correctives "si les circonstances l'exigent". En ce qui concerne l'applicabilité de cet article dans les cas où le gouvernement intéressé nie l'identité ou l'existence d'un groupe particulier, il semble que la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soit en général d'appliquer de larges critères d'appréciation.

### Quarante-huitième session

92. À sa quarante-huitième session, le Comité était saisi des rapports des pays suivants : Colombie (CERD/C/257/Add.1), Danemark (CERD/C/280/Add.1), Zimbabwe (CERD/C/217/Add.1), Fédération de Russie (CERD/C/263/Add.9), Madagascar (CERD/C/149/Add.19), Finlande (CERD/C/240/Add.2), Espagne (CERD/C/263/Add.5) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/263/Add.7).

93. Dans ses conclusions concernant la Colombie (CERD/C/304/Add.1), le Comité a noté que les attitudes discriminatoires structurelles à l'égard des communautés autochtones et afro-colombienne persistaient, en ce qui concernait en



particulier les droits à la participation politique et les possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi.

94. Dans ses conclusions concernant le Danemark (CERD/C/304/Add.2), le Comité s'est félicité de la création du Conseil de l'égalité ethnique tout en espérant que les tentatives que faisaient les municipalités pour empêcher les concentrations excessives de familles appartenant à des minorités ethniques dans des quartiers urbains déjà surpeuplés n'auraient pas d'effet discriminatoire.

95. Dans ses conclusions concernant la Hongrie (CERD/C/304/Add.4), le Comité a félicité l'État partie de sa nouvelle politique à l'égard des minorités, qui reposait sur les principes suivants : de la préservation de l'identité, mesures préférentielles et autonomie culturelle; de la création de l'Office des minorités nationales et ethniques en 1990 et du poste de médiateur pour les droits des minorités nationales et ethniques, lequel était en fonction depuis le milieu de l'année 1995, et de la signature d'accords avec des pays voisins concernant les questions relatives aux droits des minorités. Toutefois, il s'est déclaré gravement préoccupé par la persistance de manifestations de haine raciale et d'actes de violence à l'égard de personnes appartenant à des minorités, notamment de Tziganes, de Juifs et de personnes d'origine africaine ou asiatique, le harcèlement apparent dont les Tziganes faisaient l'objet de la part de la police et l'usage excessif de la force par cette dernière à leur égard et le fait que, selon la loi de 1993, pour pouvoir être reconnu en tant que minorité, un groupe ethnique devait vivre sur le sol hongrois depuis au moins un siècle.

96. Dans ses conclusions concernant la Fédération de Russie (CERD/C/304/Add.5), le Comité a noté avec satisfaction qu'une commission parlementaire avait été mandatée pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le conflit tchétchène. Cela étant, il s'est déclaré préoccupé par le fait que plusieurs minorités et groupes autochtones n'avaient pas accès à l'éducation dans leur propre langue et s'en voyaient fréquemment interdire l'usage dans leurs rapports avec l'administration ou la justice. L'augmentation, au sein de la population ou des autorités locales, des comportements racistes à l'égard des Caucasiens, en particulier des Tchétchènes, de même que l'antisémitisme d'une partie de la population, étaient également préoccupants. Le Comité a recommandé que des mesures appropriées soient prises pour assurer la promotion des langues des minorités et dispenser l'enseignement dans les langues appropriées, et pour que l'on se préoccupe particulièrement des minorités vivant dans les territoires du nord, notamment en faisant le nécessaire pour en promouvoir et protéger effectivement leurs droits.

97. Dans ses conclusions concernant la Finlande (CERD/C/304/Add.7), le Comité s'est dit préoccupé du fait que la minorité rom continuait d'avoir du mal à exercer ses droits, dans le domaine de l'éducation notamment. Par ailleurs, il a constaté que les programmes d'enseignement ne faisaient pas une place suffisante aux questions relatives aux droits des minorités. Il a recommandé que l'État partie fasse tout ce qui était en son pouvoir pour permettre aux enfants samis de poursuivre leurs études primaires et secondaires dans leur langue maternelle.

98. Dans ses conclusions concernant l'Espagne (CERD/C/304/Add.8), le Comité a pris note avec satisfaction du Programme de développement en faveur des Gitans qui avait pour but d'améliorer la situation de la communauté gitane, notamment dans le domaine de l'éducation, et d'en promouvoir la culture. Toutefois, il a noté avec préoccupation qu'en Catalogne et au Pays basque, les enfants appartenant à la minorité de langue castillane avaient parfois des difficultés à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et il a recommandé à cet égard que les autorités prennent des mesures pour que les enfants de langue castillane vivant dans ces régions aient la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue.

99. Dans ses conclusions concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/304/Add.9), le Comité s'est félicité des nouvelles subventions au soutien scolaire et à la formation destinées à améliorer la connaissance de l'anglais des élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires, lesquelles contribuaient à relever le niveau d'instruction de ces élèves. Il a constaté avec une vive préoccupation que les groupes ethniques minoritaires étaient sous-représentés dans la vie politique et publique, ainsi que l'on pouvait en juger d'après le nombre de personnes appartenant à ces groupes parmi les électeurs, dans la police et les forces armées et parmi les fonctionnaires. Il a recommandé que la question du statut des résidents de Hong-kong appartenant à des minorités ethniques d'origine asiatique soit réexaminée de manière que les droits fondamentaux de ces personnes soient protégés.

#### Quarante-neuvième session

100. À sa quarante-neuvième session, le Comité était saisi des rapports des pays suivants : Bolivie (CERD/C/281/Add.1), Brésil (CERD/C/263/Add.10), Chine (CERD/C/275/Add.2), République de Corée (CERD/C/258/Add.2), Inde (CERD/C/299/Add.3), Malte (CERD/C/262/Add.4), Maurice (CERD/C/280/Add.2), Namibie (CERD/C/275/Add.1), Venezuela (CERD/C/263/Add.8/Rev.1) et Zaïre (CERD/C/237/Add.2 et CERD/C/273/Add.1).

101. Dans ses conclusions concernant l'Inde (CERD/C/304/Add.13), le Comité a affirmé que la situation des castes et tribus "énumérées" relevait du champ d'application de la Convention, puisque cette dernière mentionne le terme "ascendance" dans la définition de la discrimination raciale qui figure à son article premier. Par ailleurs, il s'est dit très inquiet du fait que, en raison de leur origine ethnique ou nationale, les personnes originaires du Cachemire, ainsi que d'autres groupes, soient fréquemment traitées d'une manière contraire aux dispositions fondamentales de la Convention.

102. Dans ses conclusions concernant la Chine (CERD/C/304/Add.15), le Comité s'est félicité des efforts faits pour préserver le patrimoine linguistique des nationalités minoritaires, notamment en faisant en sorte que des manuels soient publiés dans les langues de ces minorités, de même que des journaux et des ouvrages littéraires, et que l'enseignement scolaire soit dispensé dans ces langues. En ce qui concernait les régions autonomes, il a noté avec satisfaction que la loi sur l'autonomie régionale des nationalités minoritaires offrait la garantie qu'une certaine proportion de fonctionnaires locaux appartiennent à des nationalités locales. Il s'est toutefois demandé avec

préoccupation si le droit à la liberté de religion dans l'État, en particulier dans les régions musulmanes du Xinjiang et de la Région autonome du Tibet, était vraiment respecté et, notamment, si les lieux de culte étaient préservés et si les membres de tous les groupes ethniques pouvaient exercer leurs droits sur le plan religieux. Il s'est également déclaré préoccupé par la faible proportion de jeunes appartenant à des nationalités minoritaires qui étaient inscrits dans les écoles secondaires et les universités. Il a estimé, en outre, que le développement économique et la modernisation du pays ne devraient pas priver les membres de ces groupes ethniques de leur droit à leur propre culture, notamment à leurs modes de vie traditionnels. Le Comité a recommandé qu'un plus grand nombre de membres des nationalités minoritaires occupe des postes de direction, que l'État partie assure aux membres de ces nationalités l'accès à l'éducation, à tous les niveaux, et que, dans les régions autonomes, les programmes scolaires incluent l'enseignement de l'histoire et de la culture des nationalités minoritaires concernées.

#### D. Comité des droits de l'enfant

103. Le Comité des droits de l'enfant a continué d'assurer le suivi des obligations des États parties au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de son article 30 relatif aux droits des enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

#### Onzième session

104. À sa onzième session, le Comité des droits de l'enfant était saisi des rapports des États parties ci-après : Yougoslavie (CRC/8/Add.16), Croatie (CRC/C/8/Add.19 et annexe), Yémen (CRC/8/Add.20), République de Corée (CRC/C/8/Add.21), Islande (CRC/C/11/Add.6), Finlande (CRC/C/8/Add.22) et Mongolie (CRC/C/3/Add.32). Les observations finales du Comité à ses onzième et douzième sessions figurent dans les documents CRC/C/50 et CRC/C/54 respectivement.

105. Dans ses conclusions sur le rapport de la République fédérative de Yougoslavie, le Comité a évoqué divers problèmes se rapportant à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 2 de la Convention relatifs à la non-discrimination. Il s'est déclaré profondément préoccupé par la situation des enfants de langue albanaise au Kosovo, notamment en ce qui avait trait à leur santé et leur éducation. Il a également exprimé la préoccupation que lui inspiraient les informations concernant la manière dont étaient traités les membres d'une minorité religieuse (musulmane) y compris des enfants, à Sandjak, les cas de discrimination contre la population rom (tzigane), ainsi que les informations selon lesquelles l'enseignement dans les langues autres que le serbe – le bulgare par exemple – serait progressivement supprimé. Le Comité a recommandé qu'une solution soit trouvée aux problèmes posés par la situation des enfants de langue albanaise du Kosovo, que les organes d'information dépendant de l'État contribuent aux efforts destinés à favoriser la tolérance et la compréhension entre groupes différents, et qu'il soit mis fin à la diffusion d'émissions allant à l'encontre de cet objectif.

106. Dans ses conclusions sur le rapport de l'Islande, le Comité s'est félicité que les immigrants puissent bénéficier de l'éducation, qu'il ne soit plus exigé d'une personne sollicitant la citoyenneté islandaise qu'elle ajoute un nom islandais à son nom d'origine et que la question du statut des enfants apatrides soit à l'étude.

107. Dans ses conclusions sur le rapport de la Croatie, le Comité a noté avec satisfaction la création d'une commission parlementaire spéciale des droits de l'homme et des droits des communautés ou minorités ethniques et nationales ainsi que les progrès réalisés dans le travail de remaniement de la loi relative à la citoyenneté, qui vise à éliminer les risques de discrimination. Il a recommandé que le Gouvernement ne ménage aucun effort pour encourager une culture de tolérance par tous les moyens possibles, y compris les écoles, les médias et la loi, que les médias publics jouent un rôle actif dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre les différents groupes ethniques, et que des mesures soient prises pour encourager la protection des droits des enfants appartenant à des minorités.

108. Dans ses conclusions sur le rapport de la Finlande, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de mécanismes de surveillance intégrée conçus notamment pour contrôler l'efficacité des politiques et des services sociaux municipaux qui sont décentralisés et parfois privatisés (santé, éducation et protection sociale) assurés aux groupes les plus vulnérables de la société, notamment aux enfants appartenant à des minorités. Eu égard à l'article 30 de la Convention, il s'est inquiété du nombre insuffisant d'enseignants formés à travailler avec des enfants appartenant à des minorités. Le Comité a recommandé que la Convention soit traduite dans toutes les langues parlées par les minorités vivant en Finlande.

#### Douzième session

109. À sa douzième session, le Comité était saisi des rapports des pays suivants : Liban (CRC/C/8/Add.23), Chypre (CRC/C/8/Add.24), Guatemala (CRC/C/3/Add.33), Chine (CRC/C/11/Add.7), Népal (CRC/C/3/Add.34) et Zimbabwe (CRC/C/3/Add.35).

110. Dans ses conclusions sur le rapport du Liban, le Comité s'est dit préoccupé de ce qu'il y ait apparemment discrimination en ce qui concerne l'octroi de la nationalité à un enfant dont les parents sont de nationalité différente, étant donné que l'enfant ne peut obtenir la nationalité libanaise que par son père et non par sa mère et que, si ceux-ci ne sont pas mariés, il ne peut l'obtenir que si son père le reconnaît. Il a recommandé que l'enseignement de valeurs telles que la tolérance et l'amitié entre tous les peuples, y compris les groupes ethniques et religieux, soit incorporé dans les programmes scolaires.

111. Dans ses conclusions sur le rapport de la Chine, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour mettre en place un système de scolarité bilingue dans les régions où vivent des minorités, y compris dans la Région autonome du Tibet, qui inclurait un enseignement approprié en chinois. Ces insuffisances risquaient de désavantager les élèves tibétains et ceux qui appartenaient à des minorités lorsqu'ils s'inscrivaient dans des établissements secondaires et supérieurs. S'agissant de l'exercice du droit à la liberté de

religion par les enfants appartenant à des minorités, eu égard à l'article 30 de la Convention, le Comité a fait part de sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme de la minorité religieuse tibétaine. Dans ses recommandations, il a suggéré que l'on réexamine les mesures visant à garantir que les enfants de la Région autonome du Tibet et des autres régions où vivaient des minorités bénéficient de toutes les possibilités pour mieux connaître leur langue et leur culture et pour apprendre le chinois.

112. Dans ses conclusions sur le rapport du Népal, le Comité s'est dit préoccupé par l'insuffisance des données recueillies sur les enfants appartenant à des minorités ou à des castes inférieures. Il a indiqué qu'un mécanisme efficace de suivi des progrès réalisés permettrait d'élaborer les politiques requises et de lutter contre les disparités sociales et les préjugés traditionnels. Le Gouvernement devrait en particulier prendre des mesures concrètes et notamment, mener des campagnes de sensibilisation destinées à modifier les attitudes négatives en vue de protéger les enfants appartenant aux castes inférieures contre toute forme d'exploitation.

#### VI. RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

113. Dans un certain nombre de cas, les rapporteurs spéciaux nommés par les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour enquêter sur le respect de ces droits dans des régions ou pays donnés et pour étudier certains thèmes, ont examiné les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans le cadre de leur mandat ou ont été confrontés à des violations des droits des personnes appartenant à des minorités.

#### Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi

114. Dans son rapport (E/CN.4/1996/16), le Rapporteur spécial, M. Paulo Sérgio Pinheiro, donne un aperçu de la crise politique et institutionnelle. Il mentionne en particulier la notion de racisme "ethnique" et les politiques qui en sont issues. Il indique qu'aucun des critères utilisés pour définir des ethnies ou des minorités nationales ne s'applique au Burundi car depuis des siècles, Hutus et Tutsis occupent un espace géographique commun, partagent les mêmes croyances religieuses, traditionnelles ou chrétiennes et parlent la même langue. Ce n'est qu'avec l'avènement de la colonisation qu'a émergé une minorité tutsie privilégiée. Peu à peu, les politiciens ont compris les conséquences politiques et idéologiques de l'appartenance à l'ethnie hutue ou tutsie et les ont manipulées à leurs fins propres. Certains d'entre eux ont développé une idéologie raciste, soutenue par des messages de propagande et d'incitation à la haine, relayés par la radio, la télévision et la presse, contribuant ainsi à la polarisation des attitudes, du langage et des mentalités au sein des communautés tutsie et hutue. Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait état d'actes d'agression contre les membres de communautés religieuses et de signes inquiétants d'intolérance religieuse et de xénophobie. Il mentionne également le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse et relate comment les médias ont attisé la haine entre les Burundais. Dans ses recommandations, le Rapporteur spécial souligne la nécessité de consolider les institutions démocratiques pour lutter contre l'impunité, renforcer la société civile et promouvoir la jouissance des droits de l'homme.

Des précisions concernant la situation au Burundi figurent dans l'additif au présent rapport, publié sous la cote E/CN.4/1996/16/Add.1.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

115. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1996/67), le Rapporteur spécial, M. Alejandro Artucio, a mentionné en particulier la situation du groupe ethnique Bubi de l'île de Bioko et des habitants de l'île d'Annobon. Lors de sa visite, il a été informé que ces minorités feraient l'objet d'une discrimination. Dans ses recommandations, le Rapporteur spécial a souligné qu'il fallait lutter contre toute forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique, respecter le droit d'association et garantir le droit de participer à la vie politique, sociale et culturelle. La diversité ethnique, a-t-il conclu, devait être considérée comme une richesse supplémentaire de la société.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur les territoires de l'ex-Yougoslavie

116. Dans son rapport (E/CN.4/1996/63), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Mme Elisabeth Rehn, a continué à fournir des informations sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

117. Elle a indiqué qu'en Bosnie-Herzégovine, les autorités locales n'avaient apparemment pas pu créer les conditions susceptibles de persuader les résidents titulaires d'une nationalité de rester dans les zones passant sous le contrôle d'autorités d'une autre nationalité et que de nombreuses informations faisant état de discrimination contre des personnes de nationalités différentes, en particulier les non-Bosniaques, nationalités, en matière d'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services médicaux, continuaient à lui parvenir. En outre, la proportion de membres de minorités locales occupant des postes élevés dans les institutions contrôlées par les Bosniaques et les Croates de Bosnie était très inférieure à ce qu'elle devrait être étant donné l'importance numérique de ces minorités. Le Rapporteur spécial était particulièrement préoccupée par le fait que chacune des trois parties utilisait les médias pour défendre des points de vue exclusivement favorables à une nationalité au détriment des autres. Elle a recommandé que les Bosniaques de différentes nationalités soient encouragés à vivre dans les mêmes communautés.

118. S'agissant de la situation en Croatie, le Rapporteur s'est déclaré d'autant plus préoccupée par le traitement réservé aux Serbes qui sont restés en Croatie que l'application de certains articles de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques a été suspendue. Bien que le Gouvernement soutienne que l'article 15 de la Constitution croate garantit la protection des minorités en Croatie, les dispositions constitutionnelles spéciales qui ont été suspendues comprennent bien des dispositions plus détaillées relatives à la protection de la minorité serbe.

119. En ce qui concerne la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, le Rapporteur spécial a recommandé que les autorités croates

mettent fin aux expulsions forcées et illégales et prennent les mesures voulues pour combattre la haine mue par la nationalité et la religion grâce à des programmes d'éducation et d'information. Dans son rapport, elle s'est déclarée préoccupée par la discrimination généralisée à l'égard de certains groupes ethniques et religieux dans les régions du Kosovo, de la Voïvodine et du Sandzak. Plus précisément, le Rapporteur spécial a indiqué que les services éducatifs fournis aux enfants de souche albanaise au Kosovo étaient loin d'être suffisants et qu'en Voïvodine, les minorités hongroise et croate de la région craignaient de ne pouvoir exercer effectivement leur droit d'utiliser leur propre langue et de créer leurs propres organisations culturelles et établissements scolaires. S'agissant des droits culturels, on craignait que les noms historiques hongrois de lieux ne se perdent à jamais. Le Rapporteur spécial a recommandé qu'il soit tenu compte, dans la législation relative à la citoyenneté, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents, que le dialogue s'instaure entre les dirigeants de la population de souche albanaise au Kosovo et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, et que la liberté culturelle, religieuse, éducative et linguistique et autres expressions de l'appartenance ethnique soient protégées et défendues par la Constitution yougoslave.

120. S'agissant de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'accès à l'éducation des minorités nationales, en particulier de la communauté albanaise, demeurait l'un des principaux sujets de préoccupation. Le pays manquait actuellement d'enseignants pour les minorités aux niveaux du primaire et du secondaire et le nombre d'étudiants appartenant à des minorités qui poursuivaient leurs études dans les établissements supérieurs demeurait anormalement bas, de même que celui d'Albanais et d'autres membres de minorités employés dans la fonction publique. Le Rapporteur spécial a également noté qu'il était difficile à la communauté orthodoxe serbe de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes. Elle s'est félicitée toutefois de la nouvelle loi relative aux collectivités locales, adoptée en octobre 1995, qui comportait d'importantes dispositions relatives à l'utilisation officielle des langues des minorités à l'échelon municipal. Il y était prévu que, dans les municipalités où une minorité nationale constituait l'essentiel de la population, et si le conseil municipal en décidait ainsi, les panneaux et inscriptions figurant dans les lieux publics seraient écrits dans la langue et l'alphabet de la minorité en question, ainsi qu'en macédonien. Les deux langues seraient également utilisées dans l'administration locale là où les membres de cette minorité représentaient le gros ou une part importante de la population. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour que les minorités nationales aient accès à l'éducation et à l'emploi à tous les niveaux dans des conditions d'égalité et, en particulier, envisager d'autres moyens de permettre à ces groupes de bénéficier de l'enseignement supérieur dans leur propre langue.

#### Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

121. Dans son rapport (E/CN.4/1996/65), le Rapporteur spécial, M. Yozo Yokota, a continué de rendre compte des violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des personnes appartenant aux minorités ethniques au Myanmar, notamment les Karen, les Mon, les Shan et les musulmans de l'État Rakhine (Arakan). La plupart de ces violations seraient commises lors d'attaques

lancées par l'armée du Myanmar contre des groupes d'opposition armés opérant dans les régions où vivent d'importantes minorités ethniques. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles l'administration centrale dénie aux Kachin leurs droits sociaux et économiques fondamentaux et utilise à son profit les bénéfices tirés de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Le Rapporteur spécial a également signalé qu'en général les habitants musulmans de l'État Rakhine n'avaient pas droit à la citoyenneté du Myanmar en vertu des règlements sur la naturalisation en vigueur et que la plupart d'entre eux n'étaient même pas enregistrés comme résidents étrangers comme c'était le cas des étrangers ou des apatrides qui vivaient dans d'autres régions du pays. Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial a déclaré que les pratiques du travail obligatoire, du portage forcé, de la torture et des exécutions arbitraires étaient encore très répandues au Myanmar, en particulier dans le cadre des opérations menées contre les forces insurrectionnelles dans les régions habitées par des minorités ethniques. Au sujet des expulsions à l'intérieur du pays et des réinstallations forcées, le Rapporteur spécial conclut que la politique du Gouvernement en la matière constitue une violation du droit de circuler librement et de choisir sa résidence, voire dans certains cas, une pratique discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse. En particulier, le Rapporteur spécial recommande que les dispositions de la loi sur la citoyenneté, qui font de certaines catégories de personnes des citoyens de deuxième classe, ne soient pas appliquées en raison de leurs effets discriminatoires sur les minorités raciales ou ethniques, notamment les musulmans de l'État Rakhine.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression

122. Dans son rapport (E/CN.4/1996/39), le Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, a fourni des informations sur des allégations de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il y a fait référence à des communications mettant en cause les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Indonésie, Irlande, Israël, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zaïre et Zambie. (Les informations reçues ne concernent pas des violations commises spécifiquement à l'encontre de personnes appartenant à des minorités. Toutefois, le non-respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'accompagne inévitablement d'une érosion des droits des personnes appartenant à des minorités, soit parce que les victimes de ces violations sont des journalistes, écrivains et professionnels de la presse appartenant à des minorités, soit parce que les informations relatives à des situations impliquant les minorités ne sont pas diffusées comme il le faudrait, soit enfin parce que la presse et les médias sont utilisés pour propager la haine contre certains groupes de la société pour des raisons ethniques ou religieuses.)

123. Dans l'annexe à son rapport, le Rapporteur spécial a reproduit le texte des Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information, adoptés le 1er octobre 1995 par un groupe d'experts en



matière de droit international, de sécurité nationale et de droits de l'homme. Les principes suivants s'appliquent en particulier à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités : le principe 4, qui dispose que les restrictions à la liberté d'expression ou d'information, y compris pour des raisons de sécurité nationale, ne doivent en aucun cas constituer une forme de discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, la naissance ou d'autres considérations; le principe 5, aux termes duquel le fait de s'exprimer ne peut être considéré comme une menace à la sécurité nationale et sanctionné comme tel que si le Gouvernement peut apporter la preuve qu'il s'agit d'une incitation à commettre un acte de violence imminent; et le principe 9, qui stipule que l'expression, écrite ou orale, ne peut jamais être interdite sous prétexte que la personne s'exprime dans une langue particulière, spécialement dans la langue d'une minorité nationale.

124. Dans son rapport sur sa mission en République islamique d'Iran (E/CN.4/1996/39/Add.2), le Rapporteur spécial a noté que, conformément à l'article 14 de la Constitution, le Gouvernement de la République islamique d'Iran et les musulmans doivent agir à l'égard des non-musulmans dans l'esprit de justice et d'équité islamique, que l'article 23 interdit d'enquêter sur les convictions des individus et que l'article 26 protège les sociétés religieuses. Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial a indiqué que la liberté de pratiquer sa religion ou de manifester ses convictions, religieuses ou non, rejoignait, par ses implications politiques, la liberté d'expression et d'opinion. En conclusion, il considère que la tolérance engendrait la tolérance et que le respect mutuel des croyances, opinions et valeurs était la condition préalable à l'instauration de relations harmonieuses entre les individus, les groupes, les peuples et les États. Un tel respect exigeait une ouverture d'esprit de la part de toutes les parties et une authentique volonté de leur part d'accepter comme valables des normes propres à des cultures différentes des leurs.

125. Le rapport établi par le Rapporteur spécial sur sa mission en République de Corée a été publié sous la cote E/CN.4/1996/39/Add.1.

#### Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

126. Dans son rapport (E/CN.4/1996/4), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, a cité un certain nombre de cas, dont il a eu connaissance en 1995, où des personnes, qui avaient été menacées de mort ou exécutées de façon extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, auraient appartenu à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

127. Le Rapporteur spécial a lui-même reçu des informations selon lesquelles un certain nombre de pays auraient procédé à de telles exécutions, dont auraient été victimes des membres des groupes minoritaires ci-après : les Chakmas, au Bangladesh; les Roms, en Bulgarie et en République tchèque; les Kayin (Karen), au Myanmar; les Ogonis, au Nigéria; les muhajirs, une minorité ethnique parlant l'urdu au Pakistan; les Tchétchènes, en Fédération de Russie; le groupe ethnique pamiri, au Tadjikistan et des personnes d'origine ethnique kurde, en Turquie. Le Rapporteur spécial a adressé un appel pressant au sujet de la population

civile arabe du Cameroun, et a appelé l'attention du Gouvernement indien sur le cas de personnes d'origine ethnique naga qui seraient décédées pendant leur garde à vue. Dans ses observations sur la situation en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a continué à déplorer les attaques dont sont victimes les minorités religieuses. Son rapport sur sa mission au Burundi (E/CN.4/1996/4/Add.1) contient également des informations à ce sujet.

Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

128. Dans son rapport (E/CN.4/1996/52/Add.2), le Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, M. Francis Deng, récapitule et analyse de manière très complète les normes juridiques régissant le statut de ces personnes. Il rappelle les obligations qu'imposent ces normes et identifie les domaines dans lesquels le droit international actuel ne permet pas de répondre comme il convient aux besoins des personnes déplacées, en matière de protection et d'assistance. En conclusion, il souligne la nécessité de poursuivre l'oeuvre entreprise et d'élaborer un instrument international approprié.

129. S'agissant de la protection des droits des personnes déplacées appartenant à des minorités, le Représentant spécial a noté que, au cours de leur exode et de leur installation temporaire, ces personnes étaient parfois en butte à des restrictions, notamment en ce qui concerne leur droit de s'exprimer, d'utiliser leur langue et de pratiquer leur religion. Il a indiqué que, parmi les groupes déplacés dans leur propre pays, se trouvaient parfois des personnes appartenant à des minorités qui ne parlaient que leur(s) langue(s) et qui étaient incapables de communiquer dans la langue officielle ou dans celle de la majorité, qu'elles ne comprenaient même pas. Il a réaffirmé la nécessité de respecter le patrimoine linguistique de ces personnes et de veiller à ce qu'elles puissent continuer à utiliser leur langue sans restriction ni discrimination, et être comprises de ceux qui avaient pour tâche de les protéger et de les secourir. Il a rappelé à cet égard les mesures de protection prévues à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Dans sa conclusion, le Représentant spécial fait observer que les besoins, en matière d'assistance linguistique, des personnes déplacées se trouvant dans des régions où la langue dominante est autre que la leur, n'étaient pas suffisamment pris en compte. En ce qui concerne les croyances et les convictions religieuses, il faudrait, étant donné le rôle essentiel que celles-ci jouent dans la définition de l'identité personnelle et culturelle, leur accorder l'attention voulue dans tout instrument international futur relatif aux personnes déplacées. Le Représentant spécial a évoqué également la possibilité, que devraient avoir ces personnes, de participer aux affaires publiques, au niveau local ou national, et ce conformément, notamment, aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités. À cet égard, tout futur instrument international devrait souligner que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne perdent pas le droit de participer à la vie politique parce qu'elles ont dû abandonner leur foyer, et devrait leur en garantir les moyens, notamment l'accès aux procédures d'inscription sur les listes électorales.

Droits de l'homme et exodes massifs

130. Dans son rapport sur les exodes massifs (E/CN.4/1996/42), le Secrétaire général a évoqué les problèmes qui sont à l'origine d'exodes massifs et a indiqué notamment que, d'après des informations, en Voïvodine, les réfugiés serbes originaires de Krajina exerçaient de fortes pressions sur les ethnies minoritaires (Hongrois, Croates et autres), pour les contraindre à partir. Des expulsions de musulmans ont également eu lieu à Srebrenica et des membres de la minorité serbe auraient, quant à eux, été expulsés du centre et de l'ouest de la Bosnie après la conquête de cette région par les forces de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Au Burundi, des membres de la communauté hutue ont été expulsés par la force de leurs lieux de résidence à Bujumbura. En Israël, la tribu bédouine Jahali serait menacée d'éviction à cause de l'expansion d'une implantation israélienne. Le document E/CN.4/1996/42 contient de plus amples détails à ce sujet.

Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse

131. Dans le rapport qu'il a établi sur sa mission en République islamique d'Iran (E/CN.4/1996/95/Add.2), le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor, a indiqué que, conformément à l'article 13 de la Constitution, les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens étaient les seules minorités religieuses reconnues qui, dans les limites de la loi, étaient libres d'accomplir leurs rites religieux selon leur liturgie. Les autorités ont également confirmé que les droits des minorités énoncés à l'article 13 de la Constitution – droit de pratiquer leur culte, d'enseigner leur religion et leurs traditions familiales, d'être représentés au Parlement et d'exercer librement leurs activités culturelles, sociales et religieuses – étaient reconnus à l'intérieur du cadre défini par l'État. Sur le plan social et culturel, les minorités disposaient de centres communautaires et pouvaient créer des associations à vocation culturelle, sociale et de bienfaisance dont elles assuraient elles-mêmes le financement. En revanche, les membres des minorités ne pouvaient pas accéder à des postes dans l'armée ni dans l'administration de la justice et étaient limités dans leur carrière. Les plaignants appartenant à des minorités faisaient généralement l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des juges des juridictions inférieures qui les considéraient comme des membres d'une minorité et non comme des citoyens iraniens.

132. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les autorités déniaient aux baha'is le droit de professer et de pratiquer leur foi, de même que celui de se réunir et d'avoir leurs propres institutions administratives. De plus, les baha'is n'avaient pas le droit d'être représentés sur le plan politique et ne pouvaient pas appliquer leurs principes religieux dans la conduite de leurs affaires personnelles ou de celles de leur communauté. Dans le domaine de l'éducation, les jeunes baha'is étaient systématiquement exclus des établissements d'enseignement supérieur. Quant aux autres minorités religieuses, les représentants de la communauté protestante ont déclaré que leurs activités religieuses étaient soumises à des restrictions et que les musulmans convertis subissaient des pressions et faisaient l'objet d'une surveillance étroite, le but étant de leur faire abandonner leur pratique religieuse. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial a indiqué que la situation des minorités religieuses non musulmanes reconnues, à

savoir les minorités zoroastrienne, juive, assyro-chaldéenne et arménienne, était satisfaisante. Pour ce qui était toutefois de la communauté baha'ie, le Rapporteur spécial considérait que celle-ci ne devrait pas être soumise à des mesures de contrôle susceptibles de porter atteinte – par le biais d'interdictions, de restrictions et de discriminations – à son droit à la liberté de conviction et à celui de manifester ses croyances.

## VII. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

### Conseil de l'Europe

133. En application de la déclaration que les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe ont adoptée lors d'une conférence au sommet tenue les 8 et 9 octobre 1993, une convention-cadre précisant les principes que les États contractants s'engageaient à respecter pour assurer la protection des minorités nationales a été rédigée et adoptée par le Comité des ministres, le 10 novembre 1994. C'est la première fois qu'un instrument multilatéral juridiquement contraignant est adopté pour protéger les minorités nationales en général. La Convention contient des dispositions portant sur un grand nombre de domaines : non-discrimination; promotion d'une égalité effective; promotion des conditions relatives à la préservation et au développement de la culture et à la préservation de la religion, des langues et des traditions; liberté de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de culte; accès et recours aux médias; liberté linguistique; éducation; contacts transfrontaliers; coopération internationale et transfrontalière; participation à la vie économique, culturelle et sociale; participation à la vie publique; interdiction de l'assimilation forcée. Le Comité des ministres étudie, avec l'aide d'un comité consultatif composé de spécialistes de la protection des minorités nationales, les rapports périodiques soumis par les États parties afin de juger de l'adéquation des mesures prises par ceux-ci pour donner effet aux principes susmentionnés.

134. Pour entrer en vigueur, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales doit être ratifiée par 12 États membres. Au 1er juillet 1996, les 33 États suivants l'avaient signée : Albanie, Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse. Chypre, l'Espagne, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie l'avaient également ratifiée.

135. Le 12 mars 1996, le Comité des délégués des ministres, estimant que le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention serait atteint plus tard dans l'année et qu'il pourrait être utile à cet égard de donner aux États membres une idée plus précise des modalités de suivi de la Convention, a décidé d'entreprendre les travaux relatifs au mécanisme d'application prévu aux articles 24 à 26 de la Convention. Dans cet esprit, ils ont pris les décisions suivantes : charger un comité spécial d'experts de définir les problèmes et de proposer des solutions; créer un comité spécial des délégués, ouvert à tous et bénéficiant de l'aide et de la participation d'experts, qui serait chargé de définir les grandes lignes du mécanisme

d'application; prier le comité spécial d'experts de préparer, dans un délai donné, en s'appuyant sur les décisions prises par le comité spécial des délégués, un projet de règles et procédures; et prendre une décision définitive sur le mécanisme d'application de la Convention-cadre. L'objectif est d'avoir terminé les deux premières étapes à l'entrée en vigueur de la Convention.

136. Cet instrument constitue un complément précieux de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette dernière, ouverte à la signature le 5 novembre 1992, définit les objectifs que les États doivent poursuivre et les principes qu'ils doivent respecter, et propose des mesures concrètes à prendre pour leur donner effet dans les domaines suivants : éducation, tribunaux, administration et services publics, médias, culture et vie économique et sociale. Les États parties s'engagent à appliquer la Charte dans un certain nombre de ces domaines. Elle entrera en vigueur une fois qu'elle aura été ratifiée par cinq États Membres. Au 1er juillet 1996, les États Membres suivants l'avaient signée : Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Roumanie, Suisse et Ukraine; la Finlande, la Hongrie, la Norvège et les Pays-Bas l'avaient également ratifiée. La Charte devrait entrer en vigueur à la fin de 1996.

137. Le Comité des ministres a également été chargé par la Conférence au sommet de commencer à rédiger le texte d'un protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine culturel, protocole contenant des dispositions garantissant les droits individuels, en particulier ceux des personnes appartenant à une minorité nationale. Les travaux menés sur ce sujet ont montré que les dispositions existantes de la Convention, telles qu'elles ont été interprétées par les organes de surveillance, couvrent déjà de nombreux droits dans le domaine culturel. Considérant qu'il n'était pas possible à ce stade d'ajouter d'autres éléments de fond à la Convention, le Comité des ministres a décidé, en janvier 1996, de suspendre les travaux relatifs au protocole. Il est toutefois convenu de poursuivre sa réflexion sur la possibilité d'établir de nouvelles normes dans les domaines de la culture et de la protection des minorités nationales.

138. Le Programme de renforcement de la confiance du Conseil de l'Europe a pour objet de mettre en oeuvre diverses mesures préventives destinées à désamorcer les tensions qui pourraient se transformer en conflits graves. Les activités entreprises au titre du programme sont de nature pratique et visent à contribuer à éliminer les barrières entre les communautés en encourageant ces dernières à parler, à apprendre et à travailler ensemble sur des projets spécifiques lancés en collaboration avec des organisations gouvernementales. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe offre également aux États Membres, sur leur demande, des conseils sur des questions telles que les droits de l'homme, les langues et l'éducation, et organise des réunions d'information à l'intention des parlementaires, des fonctionnaires, des gouvernements, des représentants des minorités et des organisations non gouvernementales afin de faire mieux connaître les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

139. En juin 1996, la Commission européenne à Bruxelles et le Conseil de l'Europe ont décidé de lancer un programme conjoint qui impliquera une coopération étroite avec les organes gouvernementaux qui s'occupent de minorités nationales, les représentants et les associations professionnelles de 17 pays d'Europe centrale et de l'Est, et revêtira la forme de séminaires, d'ateliers, de voyages d'études et d'activités de suivi.

#### VIII. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

##### Internationale libérale

140. L'Internationale libérale a signalé qu'elle oeuvrait en faveur des droits des minorités en instaurant des relations officielles ou officieuses avec des organisations et des partis politiques de populations minoritaires, en organisant des activités d'enseignement et de formation, en offrant un lieu d'échange ainsi qu'un lien avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, et en contribuant à sensibiliser la communauté internationale aux problèmes des minorités. En octobre 1995, l'Internationale libérale a organisé à Opatija (Croatie) un séminaire consacré aux minorités nationales, aux droits individuels et collectifs des minorités et aux mécanismes internationaux de protection de ces droits. Les participants représentaient des groupes minoritaires comme les Hongrois de la République slovaque et les Finlandais d'expression suédoise. Ce séminaire a permis de trouver des idées et des solutions concernant certains problèmes des minorités.

##### Groupements pour les droits des minorités

141. Le Groupement pour les droits des minorités a récemment lancé un nouveau projet qui devrait favoriser la participation des groupes minoritaires aux débats du Groupe de travail de l'ONU sur les minorités.

142. Du 27 avril au 4 mai 1996, juste avant la session du Groupe de travail, le Groupement pour les droits des minorités a organisé un atelier de formation à Genève à l'intention de membres d'organisations oeuvrant pour les droits des minorités en Amérique latine, en Asie, au Moyen-Orient, dans les pays Baltes, en Afrique et en Europe de l'Est.

143. Il a également organisé de brèves réunions au cours de la session du Groupe de travail afin de permettre aux participants de se familiariser avec certains instruments internationaux ainsi qu'avec les mécanismes des Nations Unies dans le domaine de la protection des minorités avant de participer à la session du Groupe de travail. Les interventions des participants à la session du Groupe de travail ont été particulièrement utiles, dans la mesure où ces derniers ont présenté des informations de première main sur des situations concernant des minorités et ont amené les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales à participer à la discussion, ce qui a abouti à l'adoption de recommandations importantes.

144. En offrant cette formation, le Groupement pour les droits des minorités a permis aux représentants de groupes minoritaires de participer aux débats du Groupe de travail et de se familiariser avec les procédures et les mécanismes de

protection des minorités aux niveaux régional et international et, ce faisant, de mieux cibler leurs activités. La formation a également donné aux représentants des différents groupes minoritaires l'occasion de mieux se connaître, d'échanger des informations, d'identifier des problèmes communs, de tirer les enseignements de l'expérience d'autres groupes et de travailler ensemble. Le Groupement pour les droits des minorités espère qu'un plus grand nombre de groupes minoritaires pourront participer aux sessions futures du Groupe de travail.

145. Le Groupement cherche actuellement à élargir ses activités de formation en faisant en sorte que les minorités puissent définir leurs propres besoins en la matière et développer leurs propres réseaux. Il espère, dans le cadre d'autres projets de ce type, coopérer plus étroitement avec d'autres organisations non gouvernementales (ONG), les gouvernements intéressés et des organisations internationales.

#### IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

146. Les contributions faites par les États, les organismes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la promotion et la protection des droits des minorités se sont avérées extrêmement précieuses. Il faudrait encourager la présentation d'informations relatives à des situations concrètes et la Commission et la Sous-Commission devraient continuer, lors de leurs futures sessions, de débattre des droits des minorités ainsi que des mesures visant à apaiser les tensions ethniques et religieuses entre les différents groupes.

147. Les débats fructueux du Groupe de travail sur les minorités à sa deuxième session ainsi que les recommandations constructives qu'il a formulées sont hautement appréciées. Il est souhaitable que le Groupe de travail continue à favoriser le dialogue et la compréhension entre les gouvernements et les minorités, et entre les minorités elles-mêmes. Nul doute que l'on pourra ainsi obtenir davantage d'informations sur les moyens de mettre en oeuvre la Déclaration. On peut se féliciter en particulier que, dans ses recommandations, le Groupe de travail ait préconisé l'élaboration de courtes études sur le contenu et la portée des principes de base de la Déclaration, ainsi que la présentation de recommandations spécifiques et concrètes concernant leur application dans différents pays et régions. Il faut souhaiter que ces recommandations soient appliquées efficacement.

148. Il y a lieu de se féliciter du rôle actif que joue le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits des minorités. Son programme dans ce domaine et ses efforts pour resserrer la collaboration et la coopération avec les différents organes et organismes des Nations Unies, en particulier avec les institutions spécialisées, sont une grande source de satisfaction. Il faudrait encourager davantage encore le Haut Commissaire à maintenir un dialogue avec les gouvernements sur les questions relatives aux minorités et à fournir des conseils sur ces questions. L'ensemble de ces activités devrait renforcer le programme relatif aux droits de l'homme dans le domaine de la protection des minorités et ouvrir la voie à la création d'un système plus intégré de protection de leurs droits fondamentaux.

149. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont insisté sur la promotion et la protection des droits des minorités dans leurs conclusions. Particulièrement intéressantes sont les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui donne des informations clairement ventilées par groupe. Dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États parties, on pourrait, lors des discussions avec les représentants des gouvernements, prêter davantage attention à leurs obligations au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les futurs rapports pourraient d'ailleurs faire davantage de place. Il est essentiel que les États parties continuent de ventiler les données dont ils disposent par groupe ethnique, culturel, religieux et linguistique, car cela permettrait d'obtenir des informations utiles sur les situations des différentes minorités.

150. Il y a lieu de se féliciter que les Rapporteurs et les Représentants spéciaux continuent de s'intéresser aux questions relatives aux minorités et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes appartenant à des groupes minoritaires. Les rapports établissent clairement que les tensions ethniques et religieuses dégénèrent trop souvent en conflits ouverts, qui menacent non seulement l'intégrité territoriale des États mais aussi la stabilité et la paix internationales. Les informations présentées dans les rapports peuvent aider à trouver une réponse efficace aux situations qui demandent une attention particulière.

151. Les informations relatives aux activités du Conseil de l'Europe concernant l'établissement de normes et les mesures de confiance sont extrêmement précieuses. Il serait utile que d'autres mécanismes et institutions régionaux fournissent des informations similaires qui complèteraient, région par région, les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies sur la protection des minorités. La poursuite de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales ne peut qu'améliorer la protection des minorités.

#### Notes

<sup>1</sup> Le rapport d'ensemble établi par l'Autriche sur la défense et la protection des personnes appartenant à des minorités sera commenté de façon plus détaillée dans le rapport qui sera présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>3</sup> Dans le cas de certains pays où des populations autochtones, et non des groupes minoritaires, sont victimes de violations des droits de l'homme, le Comité a invoqué l'article 27 du Pacte.

-----